



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Mission Eolien  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 7 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EGI 5 SAS**

2 place Samuel de Champlain  
92400 Courbevoie

**Références :** 2025-53\_INSP\_EGI 5 SAS\_RAP

**Code AIOT :** 0006307517

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement EGI 5 SAS implanté Parc éolien Landes de Lavernat 72500 Lavernat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGI 5 SAS
- Parc éolien Landes de Lavernat 72500 Lavernat
- Code AIOT : 0006307517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Futures Energies Landes de Lavernat a été autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0072 du 15 juin 2015 sur le territoire de la commune de LAVERNAT.

Ce parc se compose de 4 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 96 m pour une puissance unitaire de 2MW et 1 poste de livraison.

L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0131 du 23 mai 2018 acte, entre autre, le changement de dénomination sociale de l'exploitant qui devient la société EGIS 5.

Une précédente visite de l'inspection des installations classées s'est déroulée sur le site de Lavernat le 21 novembre 2019. Les conclusions de l'inspection des installations classées présentaient comme

faits susceptibles d'être non conforme la nécessité d'adapter les bridages des machines (chiroptères et acoustique) et d'en justifier la mise en œuvre et l'efficacité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1  | Compensation des zones humides                               | Arrêté Préfectoral du 15/06/2015, article 6.3                 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 3  | Renouvellement du suivi environnemental                      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 2         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 4  | Mortalité espèce protégée                                    | Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 512-69      | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 6  | Identification des aérogénérateurs                           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1         | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 7  | Prescriptions à observer par les tiers                       | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2         | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 9  | Registre de maintenance                                      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 10 | Etat fonctionnel des équipements de sécurité                 | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 11 | Rapport annuel de vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3         | Demande d'action corrective  | 4 mois                |
| 12 | Contrôle des brides de mat, de fixation des pales            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 13 | Contrôle visuel des pâles                                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 14 | Liste des systèmes instrumentés de sécurité et contrôle      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3, 4 et 5 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 15 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                               | Autre information                      |
|----|--------------------------------------|---|--|
| 2  | Réalisation du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1 | Demande de justificatif à l'exploitant |
| 5  | Déclaration OREOL                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2         | Sans objet                             |
| 8  | Propreté des installations           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16          | Sans objet                             |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite conjointe avec la DDT a débuté sur la mise en place effective et fonctionnelle de la mesure de compensation avec la visite de la zone humide accompagnée du gestionnaire.

L'instruction en salle et les échanges relatifs aux suivis environnementaux et aux bridages mis en place a permis de rappeler les conditions d'exploitation d'un parc.

Des échanges avec l'exploitant étaient nécessaires pour ce parc dans le but d'obtenir des contrôles conformes à la réglementation, d'identifier les intervenants et les responsabilités de chacun entre l'exploitant et le turbinier.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Compensation des zones humides**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2015, article 6.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ERC  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La zone humide détruite dans le cadre du projet sur la parcelle ZN 1 sera compensée dans les conditions prévues dans le dossier déposé en préfecture le 18 août 2014, à hauteur de 2 ha sur les parcelles ZT 14 et ZT 22 de la commune de Vaas. Les berges de la mare seront terrassées en pente douce afin de favoriser la colonisation des batraciens. La gestion de cette zone sera assurée sous la responsabilité de l'exploitant pendant la durée de construction et d'exploitation du champ éolien. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite de 2019 l'exploitant a présenté un rapport de travaux démontrant qu'une zone humide avait été créée sur les parcelles ZT 14 et ZT 22 ainsi qu'un contrat de gestion avec l'agriculteur exploitant les terrains.<br><br>Lors de la visite de juin 2025, l'agriculteur gestionnaire a accompagné l'inspection des installations classées et la DDT sur les deux parcelles de compensation de zone humide.   |

La DDT, au-delà de vérifier la bonne équivalence de surface compensée, a validé la fonctionnalité de la zone humide présentée. La DDT a pu constater que les mesures consistant à l'ouverture du milieu et à la restauration de la mare, avec pentes douces, clôturée, étaient effectives avec la présence de grenouille dans la mare et de flore typique de Zone Humide constatées sur place. La gestion de la parcelle est assurée par un pâturage bovin à raison d'une à deux fois par an.

La question de la nécessité d'un dossier loi sur l'eau au vu de la surface de Zone Humide impactée s'est posée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant de justifier la surface réelle des parcelles concernées (qui depuis ont changé de références).

Si la surface le justifie, l'exploitant doit se rapprocher de la DDT pour un dossier Loi sur l'eau. Il tiendra informé l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Réalisation du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré la mise en service industrielle le 30 Juin 2018.

Lors de la visite d'inspection de novembre 2019 il avait été constaté que le suivi d'activité des chiroptères et de l'avifaune n'était pas encore en place alors que le parc éolien était en service depuis plus d'un an.

Le premier suivi environnemental transmis est celui de l'année 2020. Les 12 mois de délai pour le début du suivi environnemental n'ont pas été respectés. Les suivis environnementaux des années suivantes 2021, 2022 et 2023 ont été réalisés et transmis à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter les échéances de suivi environnemental.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : Renouvellement du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 2

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

**Constats :**

Les suivis de mortalité ont été réalisés en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Sur la conclusion du suivi de l'année 2020, un bridage avait été préconisé par le CPIE. La conclusion précise que *Après retour d'Engie Green, exploitant du parc éolien de Lavernat, notre proposition de bridage est trop contraignante en termes de production électrique*. De son propre chef, l'exploitant a appliqué un autre bridage après avoir effectué de nouveaux calculs.

Lors du suivi environnemental de 2021, un nouveau bridage a été préconisé par le CPIE suite à des constats de mortalités. L'exploitant a décidé de mettre fin à la collaboration avec CPIE pour désaccord d'interprétation et de travailler avec le bureau d'étude Sinergy.

Le rapport de suivi environnemental de 2022, propose un maintien du bridage sur la base des résultats de l'année. Sur l'année 2023, des mortalités ont été découvertes et le bureau d'étude a préconisé un bridage renforcé que l'exploitant a validé par un courrier (avec copie d'écran justifiant de la mise en place). Cependant le courrier indique qu'un nouveau suivi visant à vérifier l'efficacité de ce bridage sera menée en 2025 en raison d'une absence de disponibilité en 2024 du bureau d'étude.

Il s'avère difficile de statuer sur l'efficacité d'un bridage sans preuve de sa mise en place et sans justifier d'un point de vue environnemental l'opposition aux conclusions des bureaux d'étude .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit anticiper le potentiel besoin d'un suivi environnemental en cas de résultats concluant à une nécessité de modification du bridage.

L'inspection sera attentive aux suites données au suivi environnemental et rappelle que l'exploitation est conditionnée au respect des conclusions mentionnées dans l'étude d'impact de l'autorisation environnementale et qu'il convient que l'impact sur les chiroptères et l'avifaune soit non caractérisé. Dans ce cadre, l'inspection est dans l'attente, à l'envoi du suivi environnemental, du positionnement de l'exploitant justifiant la prise en compte des conclusions du bureau d'étude et de la mise en œuvre du bridage modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Mortalité espèce protégée**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de

déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a avisé par mail le 7 septembre 2023 l'inspection qu'un cas de mortalité d'une Sérotine Commune a été constaté sur le parc de Lavernat le 5 septembre. Il indiquait transmettre une fiche de déclaration officielle dans les prochains jours.

La fiche n'a jamais été réceptionnée, ni remontée au BARPI, alors que la mortalité est bien indiquée dans le suivi environnemental 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre la fiche incident à l'inspection des installations classées déterminant les conditions de l'accident, les causes identifiées et les actions correctives mises en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Déclaration OREOL**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration des données techniques

**Prescription contrôlée :**

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.

**Constats :**

Les informations saisies sous Oréol pour le Parc de Lavernat sont à jour.

Après vérification suite à l'inspection, l'équivalence des coordonnées Lambert II étendu avec celles en Lambert 93 (sous Oréol) sont valides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Identification des aérogénérateurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Identification  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Les aérogénérateurs du parc sont identifiés par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les indications de géolocalisation sont également présentées sur le mat (coordonnées WGS84).<br>Après vérification suite à l'inspection, l'équivalence des coordonnées Lambert 93 (sous Oréol) avec les inscriptions sur le mat de l'aérogénérateur numéro 2 pris pour test a été éprouvé.<br>Il s'avère que la transposition indiquée sur le mat est inexacte et ne correspond pas non plus à la géolocalisation du mat (de quelques mètres). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il y a lieu de vérifier les coordonnées indiquées sur les mats et le cas échéant les modifier.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

## N° 7 : Prescriptions à observer par les tiers

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Informations des tiers   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. » |
| <b>Constats :</b><br><br>Les prescriptions à observer par les tiers et les dangers inhérents au parc éolien sont bien présentés sur les panneaux à l'accès de chaque plateforme. Le numéro d'urgence générique « 112 » est indiqué mais celui de l'exploitant n'est pas présent.<br>Sur les panneaux des risques électriques « soins aux électrisés », au niveau des aérogénérateurs et postes de livraison, le numéro de l'entreprise n'est pas présent.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit ajouter le numéro de l'entreprise sur les panneaux des risques.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Propreté des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

Les pieds des mats des aérogénérateurs E2 et E4 visités sont propres et sans matériaux combustibles ou inflammables entreposés.

Cette vérification de l'état de propreté du mat se retrouve présentée comme conforme (OK) dans les rapports du turbinier Vestas intitulés Check\_ICPE\_Electrical de 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Registre de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2

**Thème(s) :** Autre, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

Les registres de maintenances ont été présentés dans le poste de livraison et les deux aérogénérateurs visités.

Ces registres, parfois dans un état de détérioration avancée, sont renseignés par les prestataires extérieurs de contrôle (Apave, Veritas, Desautel). Certaines saisies sont manquantes ou sur le mauvais registre (cf point sur les moyens de lutte incendie).

Il n'y a pas de suivi papier du passage des intervenants Vestas pour les maintenances et contrôles dont les rapports ont été présentés.

Un QR code Vestas est présent dans les pieds de mat indiquant que tous les utilisateurs et accompagnateurs doivent être enregistrés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le registre des interventions du turbinier Vestas dont les opérations ne sont pas signalées sur ceux présents en pied de mat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Des rapports du turbinier Vestas intitulés Check\_ICPE\_Electrical de novembre-décembre 2024 ont été fournis. Ces rapports contiennent les tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse réalisés par Vestas selon leur procédure interne. Ces rapports sont partiellement traduits en français.

Le respect de la fréquence ne peut être vérifié sans rapports des années précédentes ou renseignements du tableau récapitulatif cité sur le point de contrôle « Liste des systèmes instrumentés de sécurité et contrôle ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner le registre prévu à cet effet, ou présenter tout autre pièce équivalente (copie d'écran de logiciel interne de suivi par exemple), pour justifier du respect de la mise en œuvre et de la périodicité des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 11 : Rapport annuel de vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant la visite les rapports des vérifications électriques édités par deux organismes compétents : le Bureau Veritas en avril 2024 et l'Apave en mai 2025. La fréquence annuelle est globalement respectée cependant il faut veiller à ne pas décaler dans le temps ces

inspections.

Les rapports du Bureau véritas (un pour le poste de livraison et un pour les 4 aérogénérateurs) ne présentent pas d'observations mais indiquent que des points n'ont pas été vérifiés. Ces rapports contiennent des limites de vérification qui ne permettent pas de valider la conformité des installations. Il est indiqué dans les informations générales : « Conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification. »

Ces rapports présentent dans les conditions de réalisation de la mission que le contrôleur n'a pas été accompagné et de nombreux documents n'ont pas été fournis.

Pour la Haute Tension : En l'absence d'accompagnement qualifié et autorisé pour réaliser les procédures de mise hors tension des installations en haute tension, nous n'avons pas pu vérifier l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés.

Pour la Basse Tension : Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a pas permis d'effectuer la mise hors tension des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être testés.

Le rapport concernant les aérogénérateurs ne détaille pas chaque éolienne contrôlée mais donne un « avis » général de conformité.

Le rapport de l'Apave sur le poste de livraison et les aérogénérateurs présente une nouvelle observation (pas de continuité avec le précédent rapport) : *Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive comme rappelé dans la note DGT QR de mars 2024.*

*Les coupures HT n'ayant pas été réalisées, le bon fonctionnement des interverrouillages n'a pu être vérifié sur l'ensemble du parc. A votre demande pour des raisons d'exploitation, l'examen hors tension des cellules HT n'a pas été effectué.*

Les conditions de réalisation de la mission sont identiques (contrôleur non accompagné et nombreux documents non fournis). Le rapport présente cependant indépendamment les mesures réalisées sur chacune des éoliennes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit permettre un contrôle complet de son installation pour conclure à sa conformité et transmettre l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette mission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 12 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fixations

**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant l'inspection, sur demande, les rapports d'intervention de serrage de la société COVERWIND de juin 2024 et mai 2025 pour l'ensemble des aérogénérateurs.

Ces rapports comportent 2 signatures, l'une de Coverwind - prestataire de service - qui est présente, l'autre du turbinier Vestas - donneur d'ordre pour la prestation - qui est absente du rapport.

Il y a lieu de s'interroger sur la prise en compte et l'intégration de ces contrôles dans le suivi du parc.

Ces rapports sont en français.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

De manière générale sur les missions réalisées par le turbinier Vestas, indépendamment des rapports de maintenance transmis, il y a lieu de s'interroger sur la prise en compte et l'intégration des conclusions des contrôles dans le suivi du parc.

L'exploitant doit justifier de son suivi des maintenances et vérifications réalisées et des actions correctives mises en œuvre sur le parc, même déléguées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Contrôle visuel des pâles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pales

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis après l'inspection 3 sessions de contrôles de pâles successifs (février 2024 et 2025 par la société Cornis, juillet 2024 par le Turbinier Vestas). L'exploitant doit veiller à ne pas décaler dans le temps ces contrôles pour ne pas excéder les 6 mois entre deux inspections.

Les rapports de la société Cornis réalisés par photographie à partir du sol (en français) sont moins précis et détaillés que ceux de Vestas réalisés par drone (mais en anglais).

Les degrés de sévérité des défauts identifiés par les 2 sociétés sont similaires.

Les rapports du turbinier Vestas sur les éoliennes (référéncées par les numéros de série et non par leur référence d'aérogénérateur) font part de nombreuses traces de graisse présentes de façon récurrente sur certaines parties des aérogénérateurs (les détecteurs de lumières par exemple) et il y a lieu de s'interroger sur la fonctionnalité de ces éléments sans action corrective.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

|  |
|--|
| L'exploitant justifiera que les nombreuses traces de graisses relevées lors des contrôles n'impacte pas la sécurité de fonctionnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

#### N° 14 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité et contrôle

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3, 4 et 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SIS   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.<br>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.<br>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis avant l'inspection un document de procédure nommé SIS ICPE - SOURCE VESTAS indiquant le nom du SIS, la description du système (fonctionnalité), la fréquence de contrôle et les opérations d'entretien.<br>Un second tableau récapitulatif des SIS établi par le turbinier Vestas comprenant le type de risque, le capteur et son rôle, la périodicité de contrôle et les modes de test ont été transmis. Ce tableau contient des colonnes avec les dernières dates de contrôle et la maintenance de référence réalisée, cependant il n'est pas renseigné.<br>Des rapports du turbinier Vestas intitulés Check_ICPE_Electrical de novembre et décembre 2024 ont été fournis. Ces rapports contiennent les contrôles de conformités réalisés par Vestas pour les SIS selon leur procédure interne. Ces rapports sont partiellement traduits en français. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit renseigner ce tableau, ou présenter tout autre pièce équivalente (copie d'écran de logiciel interne de suivi par exemple), pour justifier du respect de la mise en œuvre et de la périodicité des contrôles des SIS.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

#### N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif d'extinction                |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant l'inspection un rapport du mois d'avril 2025 de la société Desautel protection intitulé « Vérification » (Rapport d'intervention n° : 04008247-001). Ce rapport précise la vérification d'extincteurs sur le parc au nombre de 10 et les opérations réalisées/pièces détachées remplacées (scellés, joints).

Ce rapport ne précise pas les numéros des extincteurs, leur localisation, les actions réalisées sur chacun, la seule indication présente est la date de mise en service.

Les extincteurs présents dans le poste de livraison et le pied de mat des aérogénérateurs numéros 2 et 4 présentent le passage de la société Desautel pour l'année 2025 et 2024 (sauf un extincteur du poste de livraison pour lequel la mention 2024 est manquante). Les poids poudre (PP) sont reportés directement sur le corps de l'extincteur sans connaître l'année à laquelle ce poids est rattaché.

Sur les registres de suivi des interventions, les passages de la société desautel sont bien inscrits mais les passages des années précédentes ne sont pas reportés ou sur un registre de vérification autre (électrique et non incendie).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de moyens de lutte appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et localisés (à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied). Cette vérification doit être tracée et vérifiable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois